

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 26 ET 27 SEPTEMBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVINZIONI PÀ A GISTIONI DI U RIVINUTU DI
SULIDARITÀ ATTIVA (RSA) CUNCLUSA TRÀ I CASCI DI
L'ALLUCAZIONI FAMIGLIALI DI CISMONTÈ È DI
PUMONTI È A CULLITTIVITÀ DI CORSICA**

**CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITÉ
ACTIVE (RSA) CONCLUE ENTRE LES CAISSES
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA HAUTE-CORSE ET
DE LA CORSE-DU-SUD ET LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Institué par la loi du 1^{er} juin 2009, le revenu de solidarité active (RSA) se substitue au revenu minimum d'insertion (RMI créé en 1988) et à l'allocation parent isolé (API).

Il s'agit d'une allocation qui assure aux personnes sans ressources un niveau minimum de revenu qui varie selon la composition du foyer.

Le RSA est ouvert, sous certaines conditions, aux personnes d'au moins 25 ans et aux jeunes actifs de 18 à 24 ans s'ils sont parents isolés ou justifient d'une certaine durée d'activité professionnelle.

En matière de gestion de l'allocation et de son versement, l'article L. 262-25 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que les départements, pour la Corse, la Collectivité de Corse, et les Caisses d'Allocations Familiales (CAF), concluent des conventions, chacun devant se coordonner et assumer sa part de compétences dans un cadre juridique spécifique.

À l'échelle de la Collectivité de Corse, en février 2024, le RSA a été versé à 5 646 foyers.

La Collectivité de Corse œuvre en matière d'insertion de ces foyers en leur proposant des solutions adaptées notamment dans le cadre du programme territorial d'insertion approuvé par l'Assemblée de Corse le 25 avril 2024 faisant office de pacte territorial d'insertion et reprenant les parcours proposés par la Collectivité en matière d'insertion sociale et/ou professionnelle et préconisés par des agents en interne, et/ou des partenaires et prestataires.

Ces engagements d'accompagnement du public sont rappelés au sein de ce document cadre qu'est la convention de gestion du revenu de solidarité active à conclure entre les CAF de Corse et la Collectivité de Corse qui met à disposition des bénéficiaires du RSA ses ressources et son panel d'offres de solutions adaptées aux besoins des corses et mettant l'accent sur le retour à l'emploi des publics inscrits dans un parcours d'insertion, notamment au titre du RSA.

Au titre de l'année 2024, la Collectivité de Corse a prévu dans son budget annuel d'allouer la somme de 36 240 000 € au versement de cette allocation (programme 5123, chapitre 9344, fonction 93447, comptes 65171 et 65172).

Depuis 2018, malgré l'augmentation constante de la population corse, le nombre de foyers bénéficiant du RSA ne cesse de baisser (- 5,33 % par rapport à 2022, - 11,21 % par rapport à 2021, - 14,57 % par rapport à 2020, année marquée par la

pandémie Covid 19 et - 3,6 % par rapport à 2019).

Le 4 février 2021 la Collectivité de Corse avait contractualisé une convention de gestion tripartite d'une durée de 3 ans renouvelable de manière expresse par la signature d'une nouvelle convention avec les deux CAF présentes sur le territoire (Haute-Corse et Corse-du-Sud).

Cette convention de gestion tripartite a eu pour objectif d'harmoniser les anciennes procédures appliquées depuis 2017 par les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud et concertées avec les organismes CAF relevant de leurs domaines d'intervention, en un document unique commun aux trois entités signataires.

Le cadre actuel de conventionnement doit être renouvelé au regard des échéances des calendriers en cours et de la mise à jour de certaines délégations notamment en matière de gestion de la compétence fraude (déléguée aux CAF par la Collectivité de Corse via un avenant en date du 19 avril 2022).

La convention de gestion du revenu de solidarité active précise à travers 12 articles les modalités du partenariat avec la Collectivité et organise notamment la gestion des compétences et actes liés au versement du RSA (transmissions dématérialisées, délégations donnant lieu à rétributions, gestion des flux informatiques et financiers...).

À titre d'exemple, et pour ne citer que les délégations les plus importantes, la Collectivité a fait le choix de conserver en interne l'examen des demandes de remises de dettes ainsi que l'analyse des ouvertures de droits RSA à titre dérogatoire concernant des situations spécifiques (l'accompagnement social des personnes bénéficiaires du RSA et du RSA majoré ; les demandes de RSA par suite d'une radiation de la liste des demandeurs d'emplois lorsqu'un reliquat d'aide au retour à l'emploi est valorisable mais que l'allocataire a été radié en raison de son manque d'actions positives de recherche d'emploi ; l'ouverture de droit des étudiants, élèves et élèves-stagiaires ; ...).

À l'inverse, dans l'intérêt des bénéficiaires pour accélérer les délais d'attribution du droit, certaines compétences ont été déléguées comme l'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires, la dispense en matière de créances alimentaires lorsqu'une pension alimentaire a été fixée à l'amiable ou encore l'examen des conditions relatives au droit au séjour pour les ressortissants de l'espace économique européen (en ouverture et en renouvellement de droit RSA).

Bien que déléguée en 2022 par un avenant à la convention de gestion du revenu de solidarité active de 2021, la gestion de la fraude RSA (qualification et gestion des sanctions) demeure toutefois une compétence sur laquelle la Collectivité de Corse conserve un droit de regard, puisqu'il a été convenu entre les trois entités la mise en place d'une commission des fraudes commune à laquelle un responsable de la direction de l'insertion et du logement siège et émet des avis, dans le respect d'une procédure tripartite concertée et contractualisée par écrit via un document ad hoc.

Cette convention a pour objectif de garantir l'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers en instaurant une relation partenariale renforcée entre les acteurs.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doit être mobilisé : les CAF et la Collectivité s'appuieront notamment sur les échanges de bonnes pratiques.

En conséquence, il vous est proposé :

- D'approuver la convention relative à la gestion du revenu de solidarité active à conclure avec les Caisses d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse, programme 5121, chapitre 9344, fonction 93447, comptes 65171 et 65172.
- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.